

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0346

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Stratégie Financières
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPR/VB/2025

**Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'ARKEA BANQUE -
montant : 4 000 000 € - budget principal et budgets annexes de la Communauté Alès
Agglomération**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 permettant la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 15 000 000 €,

Considérant la proposition d'ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de son budget principal et de ses budgets annexes, la Communauté Alès Agglomération décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant global de 4 000 000 € auprès d'ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels - @7 Center - Bât Altis - 561 avenue Georges Méliès - 34060 Montpellier Cedex 02 :

- Montant : 4 000 000 €,
- Durée : 12 mois maximum,
- Conditions financières : Ti3M* (moyenne mensuelle de l'E3M) + 0.92%
(*Taux Minimum de l'Index : 0.00%)
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Commission de non utilisation : 0 %.
- Commission d'engagement : 0.10% - soit 4 000 € à la souscription du contrat,
- Facturation des intérêts : Trimestrielle
Jour de tirage : inclus
Jour de remboursement : exclu
- Versement des fonds : Sans frais via l'outil de banque à distance
Montant minimum de 200 000,00 €
En J avant 16h / J+1 après 17h
- Remboursement des fonds : Sans frais via l'outil de banque à distance
Montant minimum de 200 000 €
En J si réception des fonds avant 11h30 (la trésorerie devra faire un virement pour les remboursements)

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 8 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président d'Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.